

**MAISON DE CHATEAUBRIAND
CHÂTENAY-MALABRY
RÈGLEMENT DE VISITE**

Préambule

La Maison de Chateaubriand, propriété du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, est placée sous l'autorité d'un Directeur, responsable des biens, meubles et bâtiments situés sur le site.

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions générales dans lesquelles ils peuvent visiter la Maison de Chateaubriand. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

Les agents d'accueil et de surveillance sont présents sur le site pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficultés. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Le présent règlement est applicable :

- aux visiteurs de la Maison de Chateaubriand,
- à toute personne étrangère à l'établissement présente dans l'enceinte du site,
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des réunions réceptions, conférences, spectacles, cérémonies diverses.

Le présent règlement s'applique dans les bâtiments ouverts au public.

Article 1 - Ouvertures et fermetures

Ouvertures

Les périodes et horaires d'ouverture de la Maison de Chateaubriand sont fixés par décision de l'organe compétent du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. Ils sont affichés à l'entrée de la Maison de Chateaubriand.

La délivrance des billets est arrêtée 45 minutes avant l'heure de fermeture.

Les mesures d'évacuation des salles et des espaces de visites dans l'ensemble des bâtiments commencent dix minutes avant la fermeture.

Fermetures

Fermeture hebdomadaire et jours fériés

Tous les lundis, la Maison est fermée.

Les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre, la Maison est fermée.

Fermeture annuelle

Chaque année, la Maison de Chateaubriand est fermée entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier. Cette fermeture pourra exceptionnellement être annulée ou partiellement annulée en cas de programmation d'exposition ou pour toute autre manifestation se déroulant à la Maison de Chateaubriand à cette période.

Fermeture exceptionnelle des bâtiments

Exceptionnellement, le Conseil départemental, le Directeur du musée ou son représentant peuvent décider de modifier les horaires d'ouverture pour certains événements.

Il leur appartient également de décider de la fermeture de certaines salles si la situation est de nature à compromettre la sécurité des biens et des personnes ou si les effectifs de surveillance sont insuffisants.

En cas de fermeture exceptionnelle, le musée informera le public par voie d’affiche, et contactera les groupes ayant réservé.

Ouverture exceptionnelle

Toute demande exceptionnelle d’ouverture en dehors des jours et heures habituels devra être adressée par écrit ou par courrier électronique auprès de la Direction de la Maison de Chateaubriand au minimum 1 mois avant la date sollicitée, sauf dérogation expresse du Directeur.

Article 2 - Droit d’entrée et de circulation sur le site

Individuels

L’entrée dans la Maison de Chateaubriand est subordonnée à la possession d’un titre d’accès en cours de validité.

- Billet délivré à la billetterie.
- Carte d’adhésion (abonnés ou association des amis du musée). –
- Confirmation de réservation pour les groupes.
- Contremarque ou équivalent délivrées dans le cadre d’opérations partenariales.

Les tarifs d’accès au site sont fixés par décision de l’organe compétent du Département des Hauts-de-Seine. L’ensemble des tarifs est consultable à l’accueil du musée et sur le site internet avec la liste des exonérations donnant droit à tarif réduit ou à gratuité. Les billets achetés ne sont ni échangeables, ni remboursables, leur validité est définie en amont et indiquée sur le titre même.

Les visiteurs qui souhaitent acheter leur billet sur place, doivent présenter individuellement et avant encaissement, leur justificatif ouvrant droit à un tarif réduit ou la gratuité d’accès au site. Les visiteurs doivent garder leur billet pendant toute la durée de leur visite sur le site. La fermeture éventuelle de certains espaces ou zones du musée ne donne pas droit, après délivrance de billet, à son remboursement.

Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable. Les parents et accompagnateurs restent personnellement responsables de la sécurité des personnes mineures entrées sur le site. Toute personne mineure engage la responsabilité de ses parents ou tuteurs pour toute dégradation, vol ou incident commis dans le musée.

En cas de forte affluence, pour respecter les consignes de sécurité, le personnel de surveillance peut être amené à demander aux visiteurs de patienter, indépendamment d’une éventuelle entrée coupe-file.

Groupes

Les visites de groupes se font sur réservation auprès du service des publics.

Une confirmation par écrit sera envoyée au réservataire. Elle devra être présentée à l’accueil avant la visite.

En cas d’empêchement ou de retard, le responsable du groupe doit prévenir sans délai le musée.

Conduite de la visite

Les visites commentées se font soit sous la conduite d'un guide-conférencier de la Maison de Chateaubriand soit sous la conduite d'un guide extérieur. Elles sont limitées à 25 personnes par mesure de sécurité et pour en garantir la qualité. Un groupe dépassant 25 personnes pourra donc être fractionné en plusieurs sous-groupes.

Le Directeur ou son représentant peut autoriser d'autres personnes qualifiées à intervenir dans l'enceinte du musée, notamment en fonction des animations ou accueils spécifiques.

Accueil des publics scolaires et jeunes publics

Pour les groupes scolaires et jeune public, un accompagnateur est exigé (1 pour 5 enfants en maternelle, 1 pour 8 enfants en primaire, 1 pour 15 enfants au collège), conformément à la législation en vigueur à la date de la visite. Il en est responsable tout au long de la visite.

En cas de problème de sécurité ou de discipline, le musée peut être conduit à en référer au responsable ou au chef d'établissement du groupe concerné.

Mesures à suivre en cas d'affluence

Afin de respecter la capacité d'accueil du musée, le Directeur (ou son représentant) peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en particulier lors des journées de forte affluence et de manifestations spécifiques.

Article 3 – Objets prohibés

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres, des bâtiments notamment :

- bagage autre qu'un sac à main de format courant,
- objet pointu, tranchant ou contondant (excepté les cannes d'appui),
- objet lourd, encombrant, sonore ou odoriférant,
- poussettes, vélo, rollers, trottinette, planche à roulettes, jeu d'enfant, parasols, équipements de plage pliants, ballons
- les denrées alimentaires et boissons,
- les liquides autres qu'alimentaires en bouteille, canette ou brumisateurs.

Article 4 – Accessibilité

L'accès est autorisé aux personnes accompagnées d'un chien d'assistance dans les salles d'exposition. Pour un meilleur confort et un accueil personnalisé, les visiteurs peuvent contacter le service des publics.

La circulation et le stationnement sont interdits dans le Parc de la Maison de Chateaubriand, sauf pour les personnes à mobilité réduite ou sur dérogation accordée par le Directeur ou son représentant.

Le stationnement se fera sur le parking visiteurs situé rue d'Aulnay. Les deux roues non motorisées devront utiliser les parkings à vélo situés à l'entrée du Parc Boisé.

Article 5 – Boutique

L'accès à la boutique est libre pour tous les visiteurs.

Article 6 – Vestiaire

Le musée n'assure pas de service de surveillance des effets personnels des visiteurs mais des casiers à code sont à leur disposition au sous-sol de la Maison.

La responsabilité du musée ne saurait en aucun cas être engagée en cas de vol, perte ou dégradation de tout effet personnel des visiteurs.

Ne peuvent être déposés à l'accueil ou dans les casiers :

- numéraires
- chéquiers et cartes de crédit
- objets de valeurs, notamment les bijoux
- documents d'identité
- appareils photographiques, cinématographiques et audiovisuels,
- matériel informatique et téléphones portables.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

Article 7 - Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement sont portés à l'accueil du musée. Ils peuvent être réclamés dans un délai de quinze jours. Au-delà de ce délai, ils seront déposés au commissariat, pour un délai légal d'un an.

Les bagages ou colis abandonnés dans l'établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité, pourront être détruits et jetés sans délai ni préavis par les services compétents de la Police.

Article 8 – Mesures de sécurité

Les visiteurs s'engagent à appliquer les dispositions du présent règlement et à adopter un comportement respectueux des bâtiments, collections, équipements, espaces et personnes présentes sur le site.

L'accès au site est interdit à toute personne en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Le public devra respecter la Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Le public devra se conformer aux instructions et recommandations des agents du musée.

Dans l'intérêt de la protection des visiteurs du patrimoine et des œuvres et dans le cadre du plan Vigipirate, le personnel du Musée pourra demander un contrôle visuel des sacs et des bagages des visiteurs à l'entrée du Musée.

Article 9 - Sécurité des personnes

Il est demandé au visiteur de signaler immédiatement tout accident ou événement anormal à un agent d'accueil et de surveillance.

En présence d'un incendie ou d'un fait pouvant porter atteinte à la sécurité, le plus grand calme doit être observé.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance ou d'un guide-conférencier, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 10 - Accident ou maladie d'un visiteur

En cas d'accident ou de malaise, l'intervention d'un agent d'accueil et de surveillance est requise.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation et doit laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Article 11 – Interdictions

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, il est interdit, d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une dégradation du site ou de ses installations techniques et de sécurité notamment de :

- toucher aux objets des collections, décors et aménagements muséographiques,
 - franchir les dispositifs destinés à protéger les œuvres et à limiter l'accès de certains espaces (y compris ceux réservés au personnel du musée),
 - apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit,
 - manipuler sans motif les moyens de secours,
 - s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
 - se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
 - circuler pieds nus, s'asseoir en dehors des mobiliers de repos prévus à cet effet,
 - s'allonger,
 - jeter à terre tout objet, papier ou détrit,us,
 - fumer, manger et boire,
 - gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils sonores ou par l'usage du téléphone portable,
 - procéder à des quêtes ou à des enquêtes,
 - se livrer à toute propagande, publicité ou à toute activité de type commercial.
- sauf dérogations individuelles accordées par le Directeur ou son représentant.

Article 12 - Sécurité des œuvres

Aucune œuvre exposée ne peut être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du musée, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre doit le signaler sur le champ au personnel d'accueil et de surveillance habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément.

En cas de tentative de vol dans le musée ou de dégradation, des dispositions de sécurité telles que la fermeture des accès et le contrôle des sorties peuvent être prises.

Article 13 – Prises de vue et enregistrements

Dans les salles d'expositions permanentes et temporaires, les photographies et prises de vues destinées à un usage strictement privé sont autorisées. Leur diffusion au-delà de la sphère privée (internet, conférence avec projection, etc.) nécessite un accord préalable du Directeur ou de son représentant.

Il est toutefois interdit de filmer ou de photographier les installations et équipements techniques sans une autorisation écrite préalable du Directeur ou de son représentant.

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues avec ou sans lumière artificielle ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public, après accord préalable de l'organe compétent du Département des Hauts-de-Seine et sous la responsabilité du service de la conservation qui peut intervenir en cas de danger manifeste pour les œuvres ou les personnes présentes.

Article 14 – Copies

Les visiteurs désirant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte du musée doivent être munis d'une autorisation et doivent se conformer aux instructions qui leur seront données.

L'exécution d'une copie d'œuvre du musée nécessite une autorisation du Directeur ou de son représentant.

Les personnes ayant obtenu une autorisation sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Article 15 - Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement expose le contrevenant à son expulsion du musée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Le présent règlement de visite est porté à la connaissance du public par voie d'affichage, et peut lui être communiqué à tout moment à sa demande.

Le Directeur ainsi que l'ensemble du personnel de la Maison de Chateaubriand sont chargés de l'exécution du présent règlement.